

Arrêt

n° 156 956 du 25 novembre 2015
dans l'affaire X / III

En cause : X,

Ayant élu domicile : X,

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et, désormais, par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 mai 2013 par X, de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de « *la décision du 28 mars 2013 et de l'ordre de quitter le territoire pris en exécution de cette décision, lesquels ont été notifiés au requérant le 8 avril 2013* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les mémoires régulièrement échangés.

Vu l'ordonnance du 21 octobre 2015 convoquant les parties à comparaître le 17 novembre 2015.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me N. SEGERS loco Me P. MORTIAUX, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. HENKES loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique en décembre 2010 avec un visa regroupement familial afin de rejoindre son père, établi en Belgique. Il s'est vu autorisé au séjour sur la base de l'article 10 de la loi précitée du 15 décembre 1980 et mis en possession d'un certificat d'immatriculation au registre des étrangers, lequel a été prorogé jusqu'au 28 décembre 2010.

1.2. Par un courrier du 9 février 2012, la partie défenderesse a informé le Bourgmestre de la commune de Molenbeek-Saint-Jean que le requérant était autorisé au séjour temporaire jusqu'au 28 décembre 2012 sur la base des articles 9 et 13 de la loi précitée du 15 décembre 1980. Le recours en annulation introduit à l'encontre de cette décision a été accueilli par l'arrêt n° 156.957 du 25 novembre 2015.

1.3. En octobre 2012, le requérant a sollicité la prorogation de son titre de séjour.

1.4. Le 28 mars 2013, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire.

Il s'agit de la première décision attaquée, laquelle est motivée comme suit :

*« Considérant que Monsieur B.M. a été mis en possession d'un Certificat d'Inscription au Registre des étrangers temporaire/carte A le 14.03.2012 pour une validité allant jusqu'au 28.12.2012
Considérant que les conditions mises à la prolongation du séjour de l'intéressé étaient d'une part de ne pas dépendre des pouvoirs publics belges et d'autre part de produire une attestation d'inscription et de suivi scolaire ainsi que les résultats des examens présentés
Considérant qu'à l'appui de sa demande de renouvellement de titre de séjour, l'intéressé présente une attestation du Centre Public d'Action Sociale de Molenbeek laquelle indique que Monsieur B.M. bénéficie de l'aide sociale depuis le 01.01.2012 pour un montant de 523,74 euros
Partant, force est de constater que l'intéressé ne remplit pas une des conditions mises à la prolongation de son séjour, soit de ne pas être à charge des pouvoirs publics
Par conséquent, la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire de l'intéressé est rejetée.
L'intéressé est prié d'obtempérer à l'ordre de quitter le territoire qui lui sera notifié ».*

Toujours le 28 mars 2013, le requérant s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire (annexe 13).

Il s'agit de la seconde décision attaquée, laquelle est motivée comme suit :

« Motif de la décision :

Carte A périmée depuis le 29.12.2012 ».

2. Exposé du moyen unique.

2.1. Le requérant prend un moyen unique de *« la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de l'article 7 de la directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial, des articles 10, 11, 12bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 26/4 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, au séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes généraux de bonne administration, en ce compris l'obligation pour l'administration de statuer en prenant en considération l'ensemble des circonstances de la cause, des principes généraux de sécurité juridique et légitime confiance, du principe général de proportionnalité, du défaut de motivation adéquate et de l'erreur manifeste d'appréciation ».*

2.2. Après avoir rappelé les termes des articles 11, § 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980 et 26./4, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, il soutient notamment que la motivation de l'acte attaqué ne précise pas sur quel motif limitativement énuméré dans la première disposition elle est prise. Il souligne que la partie défenderesse se borne à s'en référer à l'article 9 de la loi précitée du 15 décembre 1980. Il fait valoir que l'acte attaqué ne consiste pas en une annexe 14ter en violation de la seconde disposition. Il en conclut que l'acte attaqué n'est pas adéquatement motivé.

2.3. Dans son mémoire de synthèse, il précise notamment qu'il a appris l'existence de la décision du 9 février 2012 par le mémoire en réponse de la partie défenderesse, laquelle ne lui a jamais été notifiée. Il soutient ne jamais avoir introduit de demande de changement de statut et ne s'est pas rendu compte que celui-ci avait eu lieu car son titre de séjour obtenu sur la base d'un regroupement familial est identique à celui délivré en application des articles 9 et 13 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

3. Examen du moyen unique.

3.1. Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi précitée du 15 décembre 1980, le Conseil *« statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».*

3.2. L'article 11, § 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980 dispose, en son alinéa 1^{er}, que *« Le ministre ou son délégué peut décider que l'étranger qui a été admis à séjourner dans le Royaume sur la base de l'article 10 n'a plus le droit de séjourner dans le Royaume, dans un des cas suivants:*

1° l'étranger ne remplit plus une des conditions de l'article 10;
2° l'étranger et l'étranger rejoint n'entretiennent pas ou plus une vie conjugale ou familiale effective;
3° l'étranger, admis à séjourner dans le Royaume en tant que partenaire enregistré sur la base de l'article 10, § 1er, 4° ou 5°, ou l'étranger qu'il a rejoint, s'est marié avec une autre personne ou est lié à une autre personne par un partenariat enregistré conformément à une loi ;
[...].».

Le Conseil observe qu'à la lecture de cette disposition légale, il apparaît clairement qu'il peut être mis fin au séjour de l'étranger qui a été admis à séjourner dans le Royaume sur la base de l'article 10 de la loi précitée du 15 décembre 1980, dans les cas visés *supra*.

3.3. Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.4. En l'espèce, le Conseil observe que l'examen des pièces versées au dossier administratif révèle que le requérant a été admis au séjour en Belgique, sur la base de l'article 10 de la loi précitée du 15 décembre 1980, séjour qui a été prolongé à plusieurs reprises. Le Conseil observe par ailleurs que, suite au constat posé unilatéralement par la partie défenderesse que le requérant ne remplirait plus les conditions du droit au séjour sur la base de l'article 10 de la loi précitée du 15 décembre 1980 dans la mesure où il perçoit des revenus du CPAS, la partie défenderesse a, le 9 février 2012, donné instruction à l'administration communale de Molenbeek-Saint-Jean de mettre le requérant en possession d'une carte A, et précisé que le renouvellement de son titre de séjour sera subordonné à diverses conditions.

Or, force est de constater, au vu de ce qui précède, et en vertu de la disposition légale rappelée *supra*, que la partie défenderesse pouvait uniquement, suite au constat que le requérant ne remplissait plus les conditions du droit au séjour sur la base de l'article 10 de la loi précitée du 15 décembre 1980, soit mettre fin au séjour du requérant, sur la base d'un des motifs énumérés à l'article 11, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980, soit considérer qu'il ne pouvait être mis fin à son séjour, ou décider de ne pas y mettre fin, sur la base de l'article 11, § 2, alinéa 4, de la loi précitée du 15 décembre 1980. En revanche, la partie défenderesse ne pouvait, sans méconnaître les dispositions susmentionnées, transformer le droit de séjour dont bénéficiait le requérant sur la base de l'article 10 de la loi précitée du 15 décembre 1980, en autorisation de séjour sur la base des articles 9bis et 13 de la même loi, sans mettre fin au préalable audit droit de séjour. Il en résulte que le requérant fait valoir à bon droit qu'il n'a pas été valablement mis fin à son droit de séjour illimité. Il en est d'autant plus ainsi que rien au dossier administratif ne permet de tenir pour établi que le requérant a été valablement informé de la décision du 9 février 2013 concernant un changement de statut qu'il n'avait pas sollicité. Quoi qu'il en soit, le Conseil ne peut que relever que cette décision du 9 février 2013 a été annulée par l'arrêt n° 156.957 du 25 novembre 2015.

3.5. L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations ne peut être suivie en l'espèce.

En effet, l'argumentation développée par la partie défenderesse n'énervé en rien le constat selon lequel cette dernière ne pouvait transformer le droit de séjour dont bénéficiait le requérant sur la base de l'article 10 de la loi précitée du 15 décembre 1980, en autorisation de séjour sur la base des articles 9 bis et 13 de la même loi, sans mettre fin au préalable audit droit de séjour.

3.6. Il résulte de ce qui précède que le moyen est fondé. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen qui, à les supposer fondés, ne seraient pas de nature à conduire à une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision de rejet de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire du 28 mars 2013 et l'ordre de quitter le territoire, pris le même jour sont annulés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq novembre deux mille quinze par :

M. P. HARMEL,
Mme R. HANGANU,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

R. HANGANU.

P. HARMEL.